



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 394-2015 SANC-MD

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société **PETROINEOS
MANUFACTURING France**, en ce qui concerne ses installations sises à
Martigues-Lavéra

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les divers arrêtés préfectoraux et notamment les arrêtés n° 255-2008 PC du 7 juillet 2010 et n° 115-2011 PC du 9 mai 2011, autorisant l'exploitation de la raffinerie de la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE à Martigues-Lavera,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 août 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au rapport et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 23 octobre 2015,

Considérant qu'au cours de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux de mise en conformité de l'installation d'isomérisation des essences vis-à-vis du risque foudre n'étaient pas réalisés, que les vérifications visuelles obligatoires n'étaient pas réalisées sur l'unité HDS2, que les réserves formulées par l'organisme de contrôle sur les travaux de protection de l'unité HEN n'étaient pas prises en compte,

.../...

Considérant que ces dispositifs de protection contre le risque foudre s'opposent à l'initiation d'évènements susceptibles de conduire à un accident majeur,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

Considérant, face à ce manquement, la nécessité d'imposer à la Société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE de respecter les dispositions réglementaires nécessaires afin de prévenir les risques et limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1

L'exploitant PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 LAVERA, est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à MARTIGUES-LAVERA, de se conformer aux dispositions visées ci-dessous :

A) MISE EN PLACE DES MOYENS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention conformément aux conclusions de l'étude technique foudre en application des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sont réalisées par un organisme compétent dans les délais maximaux fixés ci-après :

- au plus tard au 31/12/2015 pour l'unité ISOM (isomérisation des essences).

B) - VÉRIFICATION INITIALE

Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'installation des moyens de protection contre le risque foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

C) - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, les dispositifs de protection contre la foudre des installations font l'objet d'une vérification visuelle annuelle ou d'une vérification complète biennale. Ces vérifications visuelles ou complètes, selon le cas applicable, sont conduites sur toutes les unités concernées au plus tard deux mois après réception du présent arrêté.

D) - REMISE EN ÉTAT

Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, les éventuelles réserves détectées lors des vérifications mentionnées aux points b) et c) ci-dessus, déjà effectuées à réception du présent arrêté et nécessitant des travaux de remise en état, sont levées au plus tard trois mois après réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

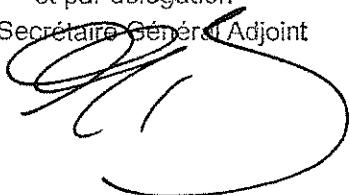
ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Martigues,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **24 NOV. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

